

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Périodique
judiciaire
colonial

La revision de la Constitution et la Colonie

Il a été officiellement question de procéder à une revision de notre charte fondamentale à la fin de la présente législature, pour des raisons de politique internationale, et les milieux compétents étudient les réformes à proposer. Je voudrais attirer l'attention sur la nécessité de profiter éventuellement de cette revision pour mettre, au point de vue colonial, la Constitution en rapport avec la situation juridique réelle, faire disparaître certaines erreurs de terminologie choquantes, et assurer, par une proclamation solennelle, aux Africains qu'ils sont Belges et que l'Etat belge les considère comme des frères et des citoyens.

L'article 1^{er} de la Constitution date du 7 septembre 1893, Nous avons depuis lors fait bien des progrès dans la connaissance des problèmes qu'il traite, si bien qu'il apparaît bourré d'erreurs. Nous savons que le sol du Congo est territoire national, nous savons qu'il n'y a pas d'une part la Belgique, et d'autre part le Congo, mais bien un Congo qui est une portion de la Belgique. Il n'est pas vrai de dire que la Belgique est divisée en provinces : elle est divisée en provinces et en territoires d'Outre-Mer. Il n'est pas heureux de parler des colonies, possessions ou protectorats « que la Belgique peut acquérir », comme si les uns devenaient la propriété de l'autre, alors qu'il y a, sinon fusion et assimilation complète, au moins union intime, intégration dans un Etat belge unique.

Le titre II de la Constitution n'est pas moins inexactement rédigé que le premier. Il est intitulé « Des Belges et de leurs droits ». Mais il emploie le mot « Belge » comme signifiant uniquement « les Belges de la Belgique d'Europe ». Or incontestablement, les ressortissants de la Belgique d'Outre-Mer sont de nationalité belge. Il est aussi inexact d'opposer Belge à Congolais qu'il le serait de distinguer entre Belges et Wallons. On a souvent indiqué en ces dernières années combien la terminologie de la Charte coloniale était fautive et donnait lieu à de regrettables malentendus. Mais elle a sa source dans la Constitution.

Faudra-t-il uniquement modifier les termes ? Le peuple belge ne se doit-il pas de garantir à tous ses membres certaines prérogatives qui en font des citoyens ? Je pense tout particulièrement aux articles 4 et 6 de la Constitution. Il est certain que les Belges

d'Afrique sont, tout comme les Belges d'Europe, des citoyens, car ils sont aptes à jouir des droits politiques, mais, pour pouvoir les exercer, ils doivent, outre cette qualité, remplir les conditions déterminées par les lois. Pourquoi ne pas le dire ?

Pourquoi paraître les exclure — et les exclure en fait d'après les lois actuelles — des emplois civils et militaires ?

Quid des autres libertés constitutionnelles ? J'hésite à ce point de vue car leur inclusion dans la Charte coloniale protège mieux les citoyens que si elles résultaient de la Constitution même. Mais peut-être faudrait-il que la Constitution ne permette la modification de la Charte que par une majorité des deux tiers (1).

Quoi qu'il en soit, nous ne voulons pas ici tracer un programme de revision de la Constitution au point de vue colonial, mais simplement jeter l'idée, d'indiquer sa néces-

sité. On aura remarqué combien ces problèmes sont liés à celui de la nationalité. Concurremment à l'œuvre que nous suggérons, il s'imposera de modifier le titre du Code civil congolais résultant du décret du 27 décembre 1892. Il y a urgence : les textes actuels nous font perdre chaque année des milliers de nationaux et nous exposent à d'énormes difficultés de pratique.

Enfin sans doute l'étude de ces problèmes conduira-t-elle à éliminer de la Constitution tout ce qui s'opposerait à une forme de l'Etat belge basée sur l'association de ses différentes parties, laissant à chacune ses institutions propres, mais avec la création d'organismes communs auxquels seraient transférés certains pouvoirs exercés actuellement par les organismes métropolitains seuls. Sans doute la réforme elle-même peut elle paraître prématurée. Mais quelle satisfaction pour les populations coloniales, quel ciment pour l'Etat, ce serait que de prévoir au moins la possibilité de la réaliser un jour.

A. SOHIER

(1) V. p. 31 l'article de M. le professeur Copens.

Du décret sur les allocations familiales pour travailleurs indigènes

Que le législateur ait cru bon de poursuivre résolument une politique familiale en faveur des travailleurs indigènes, l'observateur de bonne foi ne pourra que s'en réjouir. Elle répond, en effet, à la haute conception que la Belgique s'est formée de sa mission civilisatrice. Elle relève de la tendance propre à tous les pays civilisés de mener une politique véritablement sociale, au point que l'histoire dira sans doute que tel est le principal titre de gloire de cette première moitié du XX^e siècle. Elle satisfait enfin à des nécessités propres à la main-d'œuvre indigène au Congo.

On sait, en effet, le désordre moral qui affecte les centres extra-coutumiers. Les femmes n'y sont pas assez nombreuses et l'on a trop souvent à déplorer leur inconduite et la plaie de la prostitution. Une politique tendant à éliminer les causes du mal et à raffermir les familles ne saurait être mieux venue.

On n'ignore pas davantage la pénurie de main-d'œuvre indigène. Y porter remède par de constants appels au milieu coutumier désagrège celui-ci à son tour. Les grandes sociétés, s'en étant rendu compte, déjà, avaient spontanément, par des mesures adéquates, favorisé la famille et la natalité. Mais ne convenait-il pas que, dans les limites de leurs moyens, tous les employeurs qui tiraient profit de cette prévoyance privée, fussent à leur tour astreints aux sacrifices qu'exige cette politique d'intérêt général ? Enfin, le travailleur indigène recevant d'une part sa ration, d'autre part son salaire fixé indépendamment de celle-ci, n'était-il pas logique que la ration de la femme et des enfants fût

au même titre remise séparément ? Et ce d'autant plus que dans les grands centres les vivres sont fort chers et que l'indigène est obligé pour nourrir sa famille, de se soumettre aux exigences exorbitantes des détaillants. Son salaire ordinaire n'y suffit point et il en résultait une déplorable sous-alimentation.

Ainsi donc le décret sur les allocations familiales ne se justifie pas seulement par des raisons humanitaires, mais aussi par des considérations pratiques, les employeurs ayant un intérêt direct tant au maintien de l'ordre public qu'à la satisfaction des besoins essentiels de leur main-d'œuvre.

**

Est-ce à dire que le régime des allocations familiales tel qu'il est réglé par les décrets des 26 mai 1951 et 19 décembre 1952 échappe à toute critique ? Nous ne le pensons pas.

Il mérite semble-t-il un reproche essentiel. Une chose est d'accorder des allocations aux travailleurs pères de famille, autre chose est d'empêcher les employeurs de se soustraire à cette obligation en n'embauchant plus que des célibataires. Pour leur enlever cette tentation il a été instauré un système boiteux : le gouverneur de province détermine par région ou par employeur, la moyenne du nombre d'épouses et d'enfants qui doivent bénéficier des allocations en proportion du nombre de travailleurs. Le gouverneur général peut prescrire, à charge des employeurs qui octroient des allocations à un nombre d'épouses et d'enfants inférieur à cette